

COMMUNE DU DEVOLUY

ARRETE

Portant réglementation de l'utilisation des bornes à incendie et des regards du réseau d'eau

Le Maire du Dévoluy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L2224-7

Considérant l'utilisation abusive des bornes à incendie et des regards du réseau d'eau potable par des particuliers ou des entreprises et les dégradations ou pollutions pouvant en résulter

Considérant que le maire doit, en tant qu'autorité de police générale, s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie et que cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que réservoirs et bornes à incendie

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable

ARRETE

Article 1 :

L'utilisation des bornes à incendie est strictement réservée à l'usage :

- Du centre de secours et d'incendie (SDIS)
- Des services techniques de la commune
- Des personnes détenant une autorisation du maire

Article 2 :

Il est interdit à toute personne physique ou morale sauf autorisation expresse du Maire d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des bornes à incendie ou des regards du réseau d'eau potable.

Article 3 :

Tout contrevenant s'expose au paiement de l'amende prévue par les dispositions de l'article R.610-5 du code pénal et pourra être poursuivi par la Commune pour vol d'eau au titre de l'article L.311-1 du code pénal.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie du Dévoluy, la Directrice des services de la commune du Dévoluy et le Responsable des services techniques de la commune du Dévoluy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Dévoluy,
- Monsieur le Chef du centre de secours et d'incendie du Dévoluy

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Préfet et sa publication.

Fait au Dévoluy, le 18/07/2017

Le Maire,

Jacqueline PUGET

Transmis/reçu en préfecture le : 20/07/2017

Publié le : 20/07/2017

Notifié le : 20/07/2017

Affiché le : 20/07/2017

AR CONTROLE DE LEGALITE : 005-200033694-20170720-2017_A034-AR
en date du 20/07/2017 ; REFERENCE ACTE : 2017_A034

